

# Livre VI - Abus de marché : Opérations d'initiés et manipulations de marché

## Titre III - Manipulations de marché

### Chapitre I - Manipulations de cours

#### Section 2 - Exemptions

Sous-section 2 - Stabilisation d'un instrument financier

## Règlement général de l'AMF

### Article 631-7 en vigueur du 25 novembre 2004 au 23 septembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 631-7

Les dispositions de la section 1 du présent chapitre ne s'appliquent pas aux opérations réalisées par des prestataires de services d'investissement dans le cadre de la stabilisation d'un instrument financier, telle qu'elle est définie au 7 de l'article 2 du règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 sous réserve que ces opérations s'effectuent conformément aux dispositions du règlement susmentionné.

↘ **Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 23 septembre 2016**